

DECLARATION PREALABLE

d'un projet de création, d'extension, de réaffectation ou de changement d'affectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement et de ses annexes.

« Application du titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental relatif à l'Hygiène en Milieu Rural (Arrêté Préfectoral du 19 août 93) et de la réglementation relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976) »

Se référer au tableau joint en annexe pour déterminer la réglementation applicable à votre projet

NOTA : Sont **exemptés** de la présente déclaration :

- 1) les bâtiments d'élevage comprenant moins de 75 volailles ou 50 lapins de plus de 30 jours,
- 2) les bâtiments d'élevage de **type familial** (élevage dont la production est destinée à la seule consommation familiale),
- 3) les élevages relevant du régime d' "autorisation" au titre des installations classées (contacter les services vétérinaires).

DESTINATAIRE DU DOSSIER DE DECLARATION (procédure)

1^{er} cas : Vos bâtiments et installations relèvent du régime de "déclaration" au titre des **Installations Classées pour la protection de l'environnement**.

Le dossier de déclaration devra être préalablement adressé en **3 exemplaires** à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture qui vous notifiera un accusé de réception et transmettra votre dossier au Directeur des Services Vétérinaires pour suite à donner.

Le cas échéant, vous joindrez cet accusé de réception à votre dossier de demande de permis de construire, accompagné d'un exemplaire de la présente déclaration et vous les transmettez ensuite au **maire** de la commune.

2e cas : Vos installations relèvent du Règlement Sanitaire Départemental.

* Si le bâtiment d'élevage ou d'engraissement fait l'objet d'un **permis de construire**, le dossier de déclaration préalable devra être **adressé au maire** de la commune en **4 exemplaires** en **même temps** que le dossier de **permis de construire**.

* Si la création d'un élevage dans un bâtiment **existant n'a pas à justifier** d'un permis de construire, le dossier de déclaration préalable devra être adressé au maire en **3 exemplaires** qui **le transmettra** pour suite à donner à l'ARS (Pôle Santé-Environnement).

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DECLARATION

Le dossier à joindre à la présente déclaration devra comporter les plans et documents suivants :

- a) Un plan de situation à l'échelle de 1/25 000^e
- b) Un plan masse au 1/2 500^e sur lequel doivent figurer notamment :
 - le ou les points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation.
 - l'emplacement dans un rayon de 300 mètres : des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, et des zones destinées à l'urbanisation dans le cadre du P.O.S.
 - les cours d'eau.
- c) Un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100^e) précisant notamment l'emplacement des animaux, le mode d'évacuation et de stockage des déjections, des silos, éventuellement des installations de traitement. Le plan devra indiquer les circuits d'écoulement des eaux de l'installation (eaux pluviales, eaux de ruissellement sur les aires d'exercice, eaux de lavage, eaux de laiteries).
- d) Le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections (liste des parcelles, plan au 1/25 000^e).

À REMPLIR PAR LE DECLARANT (l'exploitant)

Mettre une croix dans la (les) case (s) correspondante (s)

A) NOM **Prénom**.....

ou **DENOMINATION**

Adresse

Projet situé à

B) NATURE DU PROJET

- | | |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Création d'un élevage | <input type="checkbox"/> Construction d'un bâtiment |
| <input type="checkbox"/> Augmentation d'effectif | <input type="checkbox"/> Réaffectation d'un bâtiment |
| <input type="checkbox"/> Transfert du cheptel | <input type="checkbox"/> Extension d'un bâtiment |

(Vous pouvez cocher plusieurs cases)

C) TYPE D'ELEVAGE

<input type="checkbox"/> Sur sol imperméable (bétonné) avec enlèvement journalier des fumiers et évacuation des liquides vers une fosse étanche	<input type="checkbox"/> Aire d'exercice couverte
<input type="checkbox"/> Sur litières accumulées	<input type="checkbox"/> Aire d'exercice à l'air libre
<input type="checkbox"/> Sur lisier, sur caillebotis	<input type="checkbox"/> Type de litière :

D) ESPECE ANIMALE

<input type="checkbox"/> Bovins	<input type="checkbox"/> Chevaux
<input type="checkbox"/> Ovins	<input type="checkbox"/> Porcs de plus de 30 kg
<input type="checkbox"/> Chèvre	<input type="checkbox"/> Volailles
<input type="checkbox"/> Lapins	<input type="checkbox"/> Autres :

E) CAPACITE MAXIMALE INSTANTANEE DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE

(Remplir la ou les cases correspondante(s))

TYPES D'ANIMAUX	CREATION D'UN ELEVAGE		MODIFICATION D'UNE EXPLOITATION EXISTANTE			
	NOMBRE D'ANIMAUX	UGB	NOMBRE D'ANIMAUX AVANT PROJET	UGB	NOMBRE D'ANIMAUX APRES PROJET	UGB
- Vaches laitières						
- Vaches allaitantes						
- Taurillons ou bovins d'engraissement						
- Veaux de boucherie						
- Génisses d'élevage						
- Autres :						
TOTAL						

F) SITUATION DU BATIMENT D'ELEVAGE ET DE SES ANNEXES

Distance minimale (m) des installations Par rapport ↓ ↘ ↙	Bâtiment d'élevage	Annexes			
		Fosse à purin ou lisier	silo à fourrage vert	Dépôt de fumier	Autres (Préciser)
aux immeubles ou partie d'immeubles à usage d'habitation appartenant à des tiers et non vacants depuis plus de 15 ans					
à tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers à l'exception des gîtes ruraux dépendant de l'exploitation, des terrains de camping à la ferme					
aux zones destinées à l'urbanisation dans les PLU					
aux zones de loisirs à l'exception des installations de séjour à la ferme					
aux établissements recevant du public					
aux points de captages, puits et forages					
aux cours d'eau					

G) ANNEXES AUX BATIMENTS D'ELEVAGE ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE

1 - SALLE DE TRAITE

a) Destination des urines et des excréments des animaux

Fosse étanche Autres (préciser)

b) Traitement et mode d'évacuation ou stockage des eaux de lavage (eaux vertes).

Fosse étanche (capacité) : m³

Installation de traitement agréée.

- Capacité du décanteur : litres

- Épandage souterrain en tranchées filtrantes après passage par un décanteur Longueur totale des tranchées ... m ètres

- Nature du sol récepteur :

NOTA : Le schéma d'implantation du dispositif (épandage en tranchées filtrantes) devra figurer sur le plan masse (voir p I - § b).

Autres

2 - LAITERIE

Traitement et mode d'évacuation ou de stockage des eaux de lavage (eaux blanches)

Fosse étanche (capacité) : m³

Installation de traitement agréée

- capacité du décanteur litres

- Epandage souterrain en tranchées filtrantes après passage par un décanteur longueur totale des tranchées. mètres

- Nature du sol récepteur

3 - FOSSE À PURIN ou À LISIER : Volume m³.

4 - DEPÔT DE FUMIER

Dépôt de fumier aménagé (plate-forme étanche et évacuation des purins vers une fosse étanche)

- capacité admissible de la plate-forme m³

Dépôt de fumier à même le sol (volume) : m³

5 - SILO DESTINE A LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

- Nature du produit stocké :

a) Silo tour (en tôle d'acier ou en béton)

b) Silo horizontal aménagé (sol et parois étanches avec écoulement des jus dans une fosse étanche) - Volume de la fosse : m³

c) Silo horizontal non aménagé (à même le sol ou en tranchées)

H) SURFACE D'EPANDAGE DISPONIBLE

- en culture : ha

- en herbe: ha

I) MODE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Adduction publique Alimentation privée { Puits
 Source
 Autre :

ENGAGEMENT DU DECLARANT

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, CERTIFIE exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les prescriptions réglementaires en vigueur.

A le

.....

Le déclarant

(l'exploitant)

Signature

NOTICE EXPLICATIVE DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS

AVERTISSEMENT :

En plus de votre télédéclaration (voir avec la Préfecture) et de compléter cette fiche de renseignements « élevage » au titre des Installations Classées, un dossier distinct relatif à la procédure de demande de Permis de Construire doit être déposé en mairie ou Service Instructeur des Permis de Construire de votre secteur.

A) PROCEDURE A SUIVRE PAR L'EXPLOITANT LORS DE PROJET DE CREATION, D'EXTENSION, DE REAFFECTATION OU DE CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UN BATIMENT D'ELEVAGE ET DE SES ANNEXES.

RAPPELS :

Toute activité présentant un risque de nuisance ou de pollution pour l'environnement (homme et milieu naturel) est soumise au respect des règles qui, selon l'importance et la nature des risques, relèvent soit du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), soit du régime des Installations Classées (Déclaration, Enregistrement, Autorisation). Les élevages et les dépôts de paille et fourrage, matières combustibles, sont concernés par ces règles en fonction de leur activité, selon le tableau suivant :

ÉLEVAGES

Animaux	RSD	Installations classées		
		Régime déclaration	Régime enregistrement	Régime autorisation
VACHES LAITIERES	1 à 49 animaux	50 à 150 animaux	151 à 400 animaux	> 400 animaux
VACHES ALLAITANTES	1 à 99 animaux	> 99 animaux		
VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRASSEMENT	1 à 49 animaux	50 à 400 animaux	401 à 800 animaux	> 800 animaux
PORCS SEVRES	1 à 49 AE	50 à 450 AE	> 450 AE et non IED	> 450 AE et IED
VOLAILLES, GIBIER À PLUMES	1 à 5000 AE	> 5 000 AE et < 30 001 emplacements	30 001 à 40 000 emplacements	> 40 000 emplacements
LAPINS DE PLUS D'UN MOIS	1 à 2 999 animaux sevrés	3 000 à 20 000 animaux sevrés		> 20 000 animaux sevrés
CHIENS DE PLUS DE 4 MOIS	1 à 9 animaux	10 à 50 animaux		> 50 animaux
CARNASSIERS A FOURRURES	1 à 99	100 à 2 000 animaux		> 2 000 animaux

DEPÔTS DE PAILLE ET FOURRAGE
(Rubrique 1530 de la nomenclature)

Animaux	RSD	Installations classées			
		Régime déclaration		Régime enregistrement	Régime autorisation
		Simple	Avec contrôles périodiques		
Volume de paille et/ou fourrage stocké	1 à 1 000 m ³	1 001 à 20 000 m ³		20 001 à 50 000 m ³	> 50 000 m ³

PROCEDURE "RSD"

1er CAS :

Si le projet fait l'objet d'une demande de Permis de Construire, la fiche de renseignements et ses pièces jointes doivent être adressées au Maire de la commune en 4 exemplaires, en même temps que le dossier de Permis de Construire.

2e CAS :

Si le projet n'a pas à justifier d'une demande de Permis de Construire, la fiche de renseignements et ses pièces jointes doivent être adressées au Maire de la commune, en 3 exemplaires.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au Maire de votre commune.

PROCÉDURE "INSTALLATIONS CLASSÉES"

GENERALITES : Rappels de la réglementation commune à toutes les installations classées (Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement) :

Les exploitations ou projets relevant du régime des installations classées (cf. tableau page 1) doivent se faire connaître en Préfecture via www.service-public.fr en complétant le formulaire Cerfa correspondant.

Toute **modification apportée par l'exploitant** à une installation classée, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable du dossier d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, doit être portée **avant réalisation** à la connaissance du Préfet.

Lorsqu'une installation classée **change d'exploitant**, le nouvel exploitant doit, dans le mois qui suit la prise en charge, en faire la déclaration au Préfet. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, adresse) ou morale (dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse, siège social).

REGIME DE LA DECLARATION

La fiche de renseignements dûment complétée, datée et signée par l'exploitant et ses pièces jointes (voir page 4) doivent être déposées à la DDCSPP de la Meuse.

En plus du Cerfa complété (via service-public) et de la fiche de renseignements et ses pièces jointes envoyées à la DDCSPP 55 au titre des Installations Classées, un dossier distinct relatif à la procédure de demande de Permis de Construire doit être déposé en mairie ou à la direction départementale des territoires.

Si l'établissement est soumis à déclaration avec contrôles périodiques, l'éleveur doit faire procéder, à ses frais, au contrôle de ses installations par un organisme agréé. Au maximum le contrôle a lieu tous les 5 ans. Pour une installation nouvelle, il a lieu dans les 6 mois suivant sa mise en service.

RÉGIMES DE L'ENREGISTREMENT (OU AUTORISATION SIMPLIFIÉE) ET DE L'AUTORISATION

Les installations qui présentent des dangers et des inconvénients graves pour l'environnement sont soumises à autorisation ou enregistrement préalablement à leur mise en service.

• Pour un premier dossier

Le régime de l'enregistrement a été créé en 2009 pour les installations qui présentent des dangers et inconvénients graves pour l'environnement pouvant, en principe, être prévenus par le respect de prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Pour une première demande, compléter le Cerfa correspondant et la fiche de renseignements et ses pièces jointes (en trois exemplaires) doivent être remises à la Préfecture, accompagnées des pièces mentionnées à l'article R 512-46-4 du Code de l'environnement **et notamment un document justifiant que l'élevage respecte les prescriptions générales applicables à l'installation.**

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter les informations et pièces mentionnées aux articles R 512-3 à 6 du Code de l'environnement (Ex: étude d'impact, etc.). Elle doit être déposée en **5 EXEMPLAIRES** (2 en format "papier", 3 en format numérique) à la Préfecture de la Meuse. Le nombre d'exemplaires nécessaires à l'instruction réglementaire étant précisé ultérieurement.

La procédure engagée nécessite la réalisation d'une **enquête publique**.

• Modification d'un élevage relevant du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation

Le Cerfa est à compléter (via service-public) et la fiche de renseignements (en trois exemplaires) doit être remise accompagnée des pièces jointes à la Préfecture.

L'éleveur doit détailler les modifications prévues (Ex: plan des nouveaux bâtiments et de leur voisinage, nouveau plan d'épandage, etc.) et leurs impacts sur l'environnement, décrire les moyens de maîtrise de ces nouveaux impacts, afin de permettre à l'inspection des installations classées d'apprécier la nature du changement projeté.

Dans le cas d'un élevage qui relève du régime de l'enregistrement l'éleveur doit également présenter un document justifiant que la modification se fera dans le respect des prescriptions générales (article R 512-46-23).

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation/d'enregistrement ou fixe des prescriptions complémentaires.

➤ REMARQUES IMPORTANTES (PERMIS DE CONSTRUIRE)

1°/ Si le projet fait l'objet d'une demande de Permis de Construire, la fiche de renseignements devra être adressée au Maire de la commune en 4 EXEMPLAIRES en même temps que le dossier de Permis de Construire.

2°/ **La preuve de dépôt de dossier d'installation classée en Préfecture doit être jointe au dossier de demande de permis de construire (PC n° 25) : le dépôt de la demande de permis de construire doit se faire en même temps que la télédéclaration d'un dossier de déclaration, de demande d'enregistrement ou d'autorisation en Préfecture (article L 512-15 du Code de l'environnement)**

3°/ Lorsqu'une procédure avec enquête publique est engagée (demande d'autorisation), le Permis de Construire peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de celle-ci. Lorsqu'une demande d'enregistrement est présentée, le Permis de Construire ne peut être exécuté avant la signature de l'arrêté d'enregistrement.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à :

PREFECTURE DE LA MEUSE

40 rue du Bourg

55000 BAR-LE-DUC

Tél. 03 29 79 55 55

ou à :

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Inspection des installations classées

11 rue Jeanne d'Arc

55000 BAR-LE-DUC

Tél. 03.29.77.42.99

B) INDICATIONS POUR REMPLIR LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS

- ① Les régularisations d'élevages déjà existants sont à considérer comme des créations.
- ② Les effectifs maximums détenus en présence simultanée sur le site concerné par votre projet correspondent à la capacité d'accueil des bâtiments, donc sont supérieurs ou égaux au nombre moyen d'animaux présents.
- ③ On entend par bovins à l'engrais tout animal de l'espèce bovine mis à l'engraissement pour la boucherie, aussi bien les génisses, les taurillons, les bœufs ou les vaches de réforme.

On entend par vache toute femelle de l'espèce bovine ayant vêlé ou avorté.

Les génisses pleines sont comptabilisées comme génisses de renouvellement, et non comme vaches.

Toute vache dont le lait est destiné, même partiellement, à la consommation humaine, est considérée comme une vache laitière. Les vaches tarées sont considérées comme des vaches laitières.

Une vache allaitante est une vache dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux.

④ Animaux équivalents :

VOLAILLES ET GIBIER A PLUMES : ils sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :

- caille = 0,125
- pigeon, perdrix = 0,25
- coquelet = 0,75
- poulet léger = 0,85
- poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisán, pintade, canard colvert = 1
- poulet lourd = 1,15
- canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2
- dinde légère = 2,20
- dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3
- dinde lourde = 3,50
- palmipède gras en gavage = 7

NB : Quel que soit le nombre d'animaux, les élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements sont soumis à autorisation.

PORCS :

- les porcs à l'engrais et les cochettes comptent pour 1 animal-équivalent,
- les truies et verrats comptent pour 3 animaux-équivalents,
- les porcelets en post-sevrage (< 30 kg) comptent pour 0,2 animal-équivalent.

⑤ **Autres** : entre autres, les élevages de **carnassiers à fourrure** de plus de 99 animaux sont des installations classées.

⑥ Précisez les aires d'exercice et aires d'alimentation.

Pour les modifications des ouvrages existants, faites une ligne pour l'état actuel et une ligne pour l'état futur en cochant, selon le cas, la colonne existant ou projet.

⑦ **Pour les dépôts couverts**, il convient de considérer tout le volume de paille et fourrage stocké (et non le volume des hangars).

Si des dépôts couverts et non couverts (comprenant ceux des prés et des champs) sont à proximité l'un de l'autre sur le même site avec un risque de contagion au feu, alors on ajoute l'ensemble des dépôts.

⑧ **Si des effluents sont épandus dans une zone Natura 2000**, le dossier de déclaration doit être accompagné d'une évaluation des incidences de cet épandage sur la zone Natura 2000 concernée.

⑨ PIÈCES A FOURNIR (en 3 exemplaires) :

La fiche de renseignements devra être accompagnée des pièces suivantes :

c.f. : exemples de plans en annexe 1 et annexe 2 joints à la présente notice explicative.

1. Un plan de situation actualisé à l'échelle cadastrale (voir annexe 1) faisant apparaître :

⇒ d'une part, les bâtiments existants ou en projet et leur affectation

⇒ d'autre part, dans un rayon de 200 m minimum :

☞ les habitations ou locaux habituellement occupés par des personnes, en distinguant les tiers

☞ les cours d'eau et points d'eau

☞ les zones de loisirs

Avertissement : Ne pas omettre de mentionner les repères dans les tableaux D1, D2, D3 et D4.

2. Un plan d'ensemble lisible et actualisé (à une échelle de 1/200°, celle-ci pouvant être réduite jusqu'à 1/1000° - voir annexe 2) précisant notamment l'emplacement et l'affectation des bâtiments et leurs annexes, existants ou en projet. Les repères portés sur ce plan seront identiques à ceux mentionnés dans les tableaux D1, D2, D3 et D4 de la fiche de renseignements.

Seront également précisés les constructions et terrains avoisinants, les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés jusqu'à 35 mètres au moins de l'installation.

Avertissement : Ne pas omettre de mentionner les repères dans les tableaux D1, D2 et D3 et D4.

3. Une fiche de calcul de production d'effluents d'élevage pendant quatre mois (ou selon directive nitrates), montrant que les ouvrages décrits dans le tableau D2 seront suffisants

4. Sans oublier :

POUR LE DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE : le volet paysager du projet

POUR LE DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES D'ELEVAGE (voir ⑨) :

a) Pour toutes les installations classées soumises à autorisation et à enregistrement : le plan d'épandage est obligatoire

b) Pour les créations d'installations classées soumises à déclaration ou modification des effectifs des animaux : le plan d'épandage ou un avenant est obligatoire

c) Pour les installations déclarées existantes : indiquer sur une carte au 1/25 000° ou au 1/10 000° les parcelles susceptibles d'épandage et de stockage d'effluents en bout de champ.

d) Pour les installations classées concernées (voir ⑧) : l'évaluation des incidences Natura 2000.

POUR LES INSTALLATIONS SOUMISES AU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL : les dispositions générales du règlement sanitaire départemental devront être respectées.

NB : La gestion des effluents d'élevage devra être conforme :

➔ pour les élevages relevant du RSD, aux dispositions de l'article 159-2, concernant les règles d'épandage des lisiers, purins et fumiers ;

➔ pour les élevages - installations classées, aux dispositions réglementaires mentionnées à l'appui de la preuve de dépôt délivrée ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation.